



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 13/08/2024

Références : UD87-2024-172

Code AIOT : 0006000314

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France

2 Impasse des papetiers
87720 Saillat-sur-Vienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France implanté 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France
- 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié à exploiter une usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat-sur-Vienne.

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à réaliser des visites d'inspection en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection qui avait pour objectif d'évaluer les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 11 juillet 2024 pris suite à la non satisfaction des dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suites à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 11/07/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bâtiment stockage PPO	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Alinéas 1, 7 et 8	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau sprinklage	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Alinéas 1, 2 et 3	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions correctives concrètes visant à répondre aux dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/10/2023. Les travaux de mise en conformité concernant le toit du bâtiment de stockage de bobines (PPO) ont commencé mais doivent se poursuivre sur les semaines à venir afin d'être entièrement finalisés le 5/11/2024. Des inspections pourront ainsi être conduites afin de vérifier l'avancement de ces derniers eu égard à l'échéancier qui a été présenté par l'exploitant lors de la présente inspection.

De plus, il est rappelé à l'exploitant, dans le cadre du suivi des sanctions administratives en cours et des mises en demeure restant non levées, qu'il convient de transmettre au fil de l'eau à l'Inspection et à la Préfecture le cas échéant, tous nouveaux éléments permettant de justifier les actions correctives apportées sur l'ensemble des points restant en suspens.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 7 jours à l'Inspection un retour étayé sur les différents points de non conformité relevés dans le rapport en date du 12 juin 2024 faisant suite à la précédente inspection du 17 avril 2024. Il est à ce titre rappelé que l'absence de réponse consolidée et justifiant des actions correctives apportées dans les délais définis dans chaque point

de contrôle associé est susceptible de conduire à une mise en demeure ou sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Alinéas 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes - Capteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024
Prescription contrôlée : <p>La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>Moyens ou dispositifs permettant de garantir le fonctionnement optimum du dispositif de sprinklage (articles 8.3.3, 8.5.1, 8.7.3 et 9.5.5 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :</p> <p>- en s'assurant, en toutes circonstances, de la présence d'une citerne d'eau de 1 000 m³ pleine en permanence : l'exploitant doit mettre en place, au plus tard le 31/12/2023, un capteur de niveau de la citerne d'eau du réseau sprinklage.</p> <p>Article 1 de l'arrêté d'astreinte administrative du 11/07/2024 :</p> <p>La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de neuf cents euros (900 euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023 susvisé.</p> <p>Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 juillet 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>Durant cette période, la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France communique au Préfet et à l'inspection des installations classées les devis signés, les échéanciers associés à la réalisation des actions correctives permettant de répondre aux dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023 susvisé puis les éléments permettant de justifier ces mises en conformité.</p> <p>L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.</p>
Constats : <p>Par courriel en date du 11/07/2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir identifié une solution technique afin de garantir le niveau d'eau de 1000 m³ en toutes circonstances dans la cuve du</p>

réseau sprinklage.

Il était ainsi envisagé d'automatiser et de réguler le niveau de la cuve ainsi que l'appoint d'eau. Pour cela, dans son courriel, l'exploitant indiquait avoir commandé du matériel de régulation afin de répondre à cet objectif. Ce matériel devait être reçu au plus tard le 16 juillet et sans attendre, des travaux d'électrification avaient été initiés en interne.

L'exploitant, dans ce courriel, s'engageait, suite à la réception du matériel manquant, à réaliser les travaux sous une dizaine de jours ; l'objectif étant de tester et de valider la solution technique avant fin juillet 2024.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté le nouveau dispositif mis en place par son personnel au cours de la semaine du 22 juillet 2024. Ce dispositif est ainsi composé d'une sonde de niveau hydrostatique, d'un boîtier de jonction avec compensation de pression, d'une vanne maintenue ouverte en permanence (vanne consignée avec panneau d'affichage sur lequel est indiqué de « ne pas fermer la vanne ») et d'un afficheur numérique et graphique. L'ensemble permet ainsi d'automatiser la régulation du niveau d'eau dans la cuve de sprinklage à un niveau compris entre 1005 et 1015 m³ (volume maximum de la cuve = 1017 m³) via la réalimentation automatique d'eau de ville dans la cuve lorsque le niveau atteint le seuil bas de 1005 m³. L'enregistrement en continu du volume d'eau dans la cuve est visualisable sur l'afficheur nouvellement mis en place avec un module, en cours d'installation le jour de la présente visite, qui permettra un report en permanence de cette information sur les appareils de supervision sans alarme associée.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence des nouveaux dispositifs susmentionnés et leur fonctionnalité effective. Le niveau d'eau présent dans la cuve, tel qu'affiché sur le nouveau lecteur, était de 1008 m³ ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. **La mise en place de ces nouveaux équipements permet ainsi de répondre à l'objectif visant à s'assurer en toutes circonstances de la présence d'un volume d'eau d'au moins 1000 m³ dans la cuve du réseau de sprinklage et tel que visé aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2023.**

Interrogé par ailleurs sur les alarmes mises en place, l'exploitant, en complément du nouveau module en cours d'installation, a sans attendre remonté le seuil de l'alarme sonore et visuelle reportée en cabine contremaître (complétant celle présente dans le local sprinklage) afin que celle-ci se déclenche, en cas notamment de dysfonctionnement du nouveau dispositif susvisé ou d'une fuite conséquente sur le réseau, lorsque le volume d'eau dans la cuve de sprinklage atteint 1000 m³ (mesuré à l'aide d'une poire de niveau bas) en lieu et place du seuil très inférieur défini jusqu'à présent (cf. constat relevé lors de la précédente inspection).

A ce titre, il est demandé à l'exploitant de compléter ces nouveaux dispositifs par l'élaboration de consignes techniques et organisationnelles à destination des salariés précisant les actions de vérification des nouveaux équipements mis en place et les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme sonore et visuelle en cabine contremaître (alarme commune au démarrage de la motopompe du réseau sprinklage et à l'atteinte du niveau d'eau de 1000 m³ dans la cuve de sprinklage (sous-entendant par exemple un dysfonctionnement du nouveau dispositif automatique de remplissage ou d'une fuite conséquente sur le réseau)). Ces documents devront être transmis sous 1 mois à l'Inspection.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant d'identifier et de corriger au plus vite les fuites « intempestives » d'eau sur le réseau qui conduit à ce jour à des réajustements réguliers du niveau d'eau dans la cuve sprinklage (fuite sur le réseau MAP 5 identifiée notamment par l'exploitant).

L'exploitant a, à ce titre, précisé ne pas disposer à ce jour de dispositif permettant d'évaluer le volume d'eau régulièrement ajouté dans la cuve hormis par exploitation des données du nouvel afficheur/enregistreur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bâtiment stockage PPO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Alinéas 1, 7 et 8

Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires de fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

Prescription contrôlée :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Exutoires de fumée au niveau du bâtiment de stockage des bobines PPO (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :

L'exploitant doit, au plus tard le 31/03/2024, avoir mis en conformité la surface couverte par les exutoires qui doit être a minima de 1 % de la surface de la toiture du bâtiment de stockage des bobines PPO

Article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

[...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

Article 1 de l'arrêté d'astreinte administrative du 11/07/2024 :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de neuf cents euros (900 euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 juillet 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Durant cette période, la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France communique au Préfet et à l'inspection des installations classées les devis signés, les échéanciers associés à la réalisation des actions correctives permettant de répondre aux dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023 susvisé puis les éléments permettant de justifier ces mises en conformité.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

Par courriel en date du 11/07/2024, l'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il était confronté à des difficultés dans la recherche de fournisseurs répondant favorablement au sujet technique mais surtout à la réalisation des travaux en hauteur en toute sécurité.

Ainsi, dans le but de trouver des solutions face aux difficultés rencontrées, l'exploitant décrit, dans son courriel, les actions mises en place suivantes :

- Fractionnement du chantier en plusieurs travaux en impliquant plusieurs intervenants correspondant au process nécessaire pour la bonne réalisation de ce chantier de mise en conformité (sécurisation initiale du toit (phase 1), sécurisation de l'installation (phase 2) et mise en place de nouveaux exutoires (phase 3) dans le but de répondre à l'exigence réglementaire),
- Initialisation de la phase 1 du chantier concernant la réalisation des travaux de sécurisation initiale du toit avec la société ADRET (pose d'une ligne de vie et d'une échelle à crinoline). La commande a été approuvée le 02/07 et validée le 03/07. Le chantier commencera le 22 juillet et le bon de commande signé a été transmis à l'Inspection le 11/07/2024,
- Relance de l'appel d'offres le 25/06 avec demande d'étude de désenfumage et confirmation du respect de l'exigence réglementaire,
- A la suite de la réception des offres, présélection des sociétés qui ont des éléments différents dans leurs études. Afin de s'assurer de la conformité de l'offre retenue avec l'exigence réglementaire, l'Apave a été missionnée pour valider les études. Le bon de commande associé a été transmis à l'Inspection par ce même courriel. Le rapport de l'Apave était ainsi en attente afin de confirmer l'offre technique des fournisseurs et la surface réglementaire à respecter. Cette confirmation devrait permettre de garantir la solution technique et le choix final du fournisseur.

Ainsi, le chantier de mise en conformité du bâtiment de stockage relatif aux exutoires devait commencer le 22/07/24 avec la réalisation de la sécurisation initiale du toit (phase 1) et se dérouler sur plusieurs semaines avec d'autres intervenants.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants permettant d'attester de l'engagement des travaux susmentionnés :

- le PV de réception des travaux signé par la société ADRET le 26/07/2024 suite à la pose de la ligne de vie et de la mise en place de l'échelle à crinoline attestant ainsi la fin de la phase 1 du chantier,
- le devis signé le 6/08/2024 pour la mise en sécurité, par la société ADRET, de l'installation en hauteur (mise en place de garde-corps et de filets périphériques, balisage des zones de chantier avec barrières...). Cette 2nde phase de travaux devrait être réalisée entre fin août et mi septembre 2024 selon le plan d'implantation des nouveaux exutoires à créer (plan en attente),
- le courriel en date du 7/08/2024 de l'exploitant à la société ADRET imposant la fin de cette 2nde phase de travaux au plus tard le 30/09/2024 (incluant 10 jours de montage notamment),
- le rapport de l'APAVE du 18/07/2024 visant à confirmer la superficie des exutoires à créer (a minima 29,02 m² afin de respecter l'objectif de 1 % de la surface la toiture du bâtiment de stockage des bobines PPO couverte par des exutoires eu égard aux 13,36 m² déjà présents) et confirmer la solution technique et le choix du fournisseur,

- le courriel de l'APAVE en date du 25/07/2024 validant la solution technique proposée par EUROFEU dans son devis du 18/07/2024 (création de 14 exutoires supplémentaires d'une surface unitaire de 2,41 m² soit 33,74 m² au global),
- le devis de la société EUROFEU du 18/07/2024 signé par l'exploitant le 2/08/2024 suite à la confirmation de cet intervenant, reçue le même jour, relative à la réalisation des travaux selon les préconisations de l'APAVE,
- le bon de commande des travaux de cette 3ème phase auprès de la société EUROFEU, signé le 2/08/2024 et transmis le 6/08/2024 par l'exploitant à cet intervenant,
- le courriel en date du 6/08/2024 de la société EUROFEU confirmant la date du 21/10/2024 pour le commencement du chantier de la phase 3 et une date de livraison au 5/11/2024 (des pénalités financières ayant été contractualisées pour tout retard impactant la date de cette livraison).

Il a par ailleurs été constaté la mise en place de l'échelle à crinoline sur la façade Sud-Ouest du bâtiment de stockage de bobines (PPO), l'exploitant ayant par ailleurs attesté de la bonne mise en place de la ligne de vie en toiture, non visible depuis le sol.

L'Inspection ayant constaté le début des travaux visant à répondre à l'objectif rappelé dans la mise en demeure susmentionnée avec une date de fin de travaux prévue le 5/11/2024, l'Inspection pourra conduire des contrôles réguliers afin de constater le respect de cet échéancier et le cas échéant, proposer une liquidation partielle de l'astreinte en cas de dérive de ce calendrier.

Dans cette attente, il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 7 jours par écrit au Préfet et à l'Inspection, et tel que demandé dans l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 11/07/2024, les échéanciers associés à la réalisation des actions correctives permettant de répondre aux dispositions des alinéas 1, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/10/2023 ainsi que les éléments permettant de justifier ces mises en conformité au fur et à mesure de leurs réalisations.

Il transmet par ailleurs à l'Inspection, dès leur réception, les plans d'implantation des trappes de désenfumage conçus par EUROFEU et les éléments permettant de justifier la bonne prise en compte de ces emplacements par la société ADRET pour la poursuite des travaux de la phase 2 selon l'échéancier présenté lors de la présente inspection (réalisation de la sécurisation de l'installation entre fin août et mi-septembre 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours